

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2018/09

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES ÂÎNÉS CONCERNANT LA PENSION MINIMUM

CONTEXTE DE L'AVIS

1. Conditions d'attribution

En ce qui concerne le droit à une pension minimum, l'accord de gouvernement du 10 octobre 2014 stipule:

“Pour améliorer l'accès à la pension minimum, le gouvernement veillera à ce que toutes les journées prestées ou assimilées, quel que soit le régime dans lequel elles ont été prestées, ouvrent le droit à une pension minimum, à condition qu'au moins un nombre minimum déterminé de jours aient été prestés ou assimilés sur l'ensemble de la carrière.”

Le CCFA établit que lors du calcul d'une pension minimum en tant que salarié et/ou en tant que travailleur indépendant, la carrière professionnelle comme fonctionnaire nommé n'est toujours pas prise en compte.

Cependant, le Note de Politique Générale - Pensions 2017 - de ministre Bacquelaine prévoit une réforme permettant à un salarié d'avoir accès à la pension minimum s'il prouve qu'il dispose d'un *“un nombre minimum de journées effectives de travail”*.

Dans le régime de retraite des fonctionnaires statutaires, le montant minimum garanti peut déjà être accordé après 20 années de service admissibles.

2. Montant

En ce qui concerne le montant de la pension minimum, l'accord de gouvernement dit:

“Celui qui a travaillé à temps plein durant une carrière complète devrait donc avoir droit à une pension minimum supérieure de 10 % au moins au seuil de pauvreté.”

Pour l'année 2017, le seuil de pauvreté européen pour la Belgique était € 13 670 par an pour un isolé (Source: STATBEL). Pour un deuxième adulte, le montant est augmenté de 50%, de sorte que le seuil de pauvreté pour un couple est de € 20 505 par an.

Pour atteindre l'objectif de l'accord de gouvernement, les pensions minimum doivent être au moins de € 15 037 par an pour une personne seule et de € 22 555 pour une personne ayant droit à une pension au taux de ménage.

Le CCFA constat que le montant maximum de la pension minimum en tant que célibataire atteint cet objectif dans le régime des pension de salariés, en tenant compte le pécule de vacances.

(14 650,34* + 769,80 = 15 420,14 euro)

*montant carrière complète

Le CCFA attire l'attention sur le fait que ces montants donnent seulement l'impression que les titulaires d'une pension minimum ont droit à un montant supérieure au seuil de pauvreté européen.

Si la pension minimum est calculée sur une carrière professionnelle de moins de 40 ans, le seuil européen de pauvreté ne sera pas atteint.

Selon Eurostat, la carrière moyenne en Belgique en 2016 n'était que de 32,6 années civiles. On peut donc supposer que de nombreux bénéficiaires d'une pension minimum perçoivent encore un revenu inférieur au seuil de pauvreté européen.

3. Sécurité sociale et assistance sociale

La tension entre la sécurité sociale (pension minimum) et l'assistance sociale (GRAPA) est trop faible.

AVIS

1. Conditions d'attribution

Le CCFA insiste que l'accord de gouvernement soit mis en œuvre au sein de cette législature, de sorte que l'accès à la pension minimum prenne en compte toutes les journées prestées ou assimilées, quel que soit le régime dans lequel elles ont été prestées (salariés, indépendants et fonctionnaires).

Cela signifie également que les conditions d'octroi dans les trois régimes de pension doivent être les mêmes.

L'attribution d'une pension minimale dans plusieurs régimes à la fois ne peut avoir pour résultat que le montant total de la pension est supérieur au montant de la pension minimale pour une carrière complète dans le plus avantageux des régimes concernés.

Le CCFA ne peut que souscrire à la proposition du ministre Bacquelaine d'accorder une pension minimum qui ne soit calculée que sur un nombre minimum de journées effectives de travail, si cela signifie un accès supplémentaire à la pension minimum en plus du régime existant.

Le CCFA est d'avis que l'introduction d'une pension minimum sur la base de journées de travail effectives ne peut impliquer aucune restriction d'accès.

Cela signifie qu'un retraité avec 6 240 journées ETP effectivement travaillés (ce qui correspond à un emploi effectif pendant 20 années civiles) devrait avoir droit à la pension minimum.

La pension minimum peut être calculée sur la base du nombre de jours effectivement travaillés, divisé par 14 040 (nombre de journées ETP pour une carrière professionnelle complète).

Exemple:
carrière

- 20 années à temps plein avec 312 journées ETP effectives de travail
- 6 années d'emploi à demi temps avec 156 journées ETG effectives de travail

Carrière totale = $(20 \times 312) + (6 \times 156)$
= 7 176 jours FTE

Pension minimum :

$14\,548,22^* \times 7\,176 / 14\,040 = \text{€ } 7\,435,75$

* Montant applicable au 01-07-2018

En vertu de la réglementation actuelle, il n'y a pas droit à une pension minimum, car il n'y a pas au moins 30 années de carrière.

Si une carrière remplit les conditions requises pour le calcul d'une pension minimum en vertu de la réglementation en vigueur et sur la base de journées ETP effectives de travail, le montant le plus avantageux doit être attribué.

2. Montant

Le CCFA insiste que le montant de la pension minimale pour les ayants droit à une pension au taux de ménage, dans une première phase, soit au moins augmenté au montant du seuil de pauvreté européen.

Le CCFA propose que le ministre des pensions prenne les mesures nécessaires pour que le travail législatif puisse être complété, au sein de cette législature, afin d'augmenter la pension minimum des bénéficiaires d'une pension au taux de ménage à au moins 10% au-dessus du seuil de pauvreté européen, comme prévu par l'accord de coalition.

Le CCFA demande que cela soit réalisé avant d'introduire éventuellement une nouvelle méthode de calcul de la pension minimum.

Le CCFA estime qu'une liaison au salaire minimum peut constituer une garantie encore meilleure et propose de prévoir, pour une carrière complète, une pension minimum au moins égale au salaire minimum garanti.

Le montant pour une personne ayant droit à une pension minimale au taux de ménage doit être nettement supérieur au montant en tant que célibataire.

Le CCFA est d'avis qu'une pension minimum est un droit lié à une carrière professionnelle éprouvée. Les revenus possibles d'un conjoint ne peuvent pas influencer les montants. Le CCFA propose donc que le calcul du supplément minimum garanti pour un fonctionnaire statutaire à la retraite ne prenne plus en compte le revenu d'un conjoint.

3. Sécurité sociale et assistance sociale

Le CCFA est d'avis qu'une aide sociale humaine garantit au moins que les bénéficiaires reçoivent une aide au seuil de pauvreté. Les minima dans la sécurité sociale doivent donc offrir une meilleure protection.

Afin d'éviter que, après un certain temps, notre pension légale se transforme en une pension de base, basée sur une pension minimum, la tension avec les pensions plus élevées doit également augmenter.

Le CCFA réitère donc son avis (2015/3) d'augmenter le plafond salarial de 25%.

Ce relèvement peut avoir lieu sur une période transitoire de 10 ans, s'étendant de 2019 à 2029, durant laquelle une augmentation annuelle de 2,25 % est appliqué au plafonds de 2018, en plus des augmentations existantes.

Lors des majorations de pension, les plafonds de revenus, les montants limites et/ou les montants de références pour l'octroi des avantages aux aînés doivent aussi être adaptés automatiquement et simultanément (barèmes fiscaux, intervention majorée, APA, électricité, ...).

Les montants sont indiqués à l'indice 141,59.

Approuvé lors de la réunion plénière du 13 décembre 2018.

**Le Président,
Maddie GEERTS**

**Le Vice-Président,
Philippe ANDRIANNE**